

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention maximale de 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE ce montant soit attribué aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu en avril 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61352

Gouvernement du Québec

### **Décret 303-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1619-83 le 9 août 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre l'offre de services de formation collégiale dans les pénitenciers fédéraux pour les exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61398

Gouvernement du Québec

### **Décret 304-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une souscription de 8 054 100 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le fonds social autorisé du Centre de recherche industrielle du Québec (le « Centre ») est de 65 000 000 \$ et qu'il est divisé en 650 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que le Centre remet au ministre des Finances et de l'Économie, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé établi au 31 mars 1997 et que le ministre souscrit et paie au Centre des actions pour une valeur correspondant à ce montant et pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1116-97 du 28 août 1997 et 621-98 du 6 mai 1998, le gouvernement a autorisé le paiement de 9 000 000 \$ pour 90 000 actions du fonds social du Centre;

ATTENDU QUE le solde du fonds social autorisé du Centre est de 405 259 actions;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 054 100 \$ pour 80 541 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à payer au Centre de recherche industrielle du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 054 100 \$ pour 80 541 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61353

Gouvernement du Québec

## Décret 305-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit qu'Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées et qu'elles continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures »;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et de l'Économie et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente des actifs immobiliers situés sur la portion nord de l'Îlot Voyageur par la Société immobilière du Québec à Aquilini Investment Group Inc., intervenue le 12 juillet 2013, a permis à la Société québécoise des infrastructures de réaliser un gain sur disposition de 21 129 496 \$, après déduction des frais liés à la transaction de vente;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer un dividende de 21 129 496 \$ à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'un dividende de 21 129 496 \$ soit payable par la Société québécoise des infrastructures;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61354